

des discussions trilatérales (Comité d'experts de la construction, comité technique japonais sur les normes en agriculture) qui se tiendront au Japon en 2003 entre le Canada, les États-Unis et le Japon.

Matériaux de construction à valeur ajoutée

En vertu du code japonais du bâtiment révisé, un nouveau système d'organismes de mise à l'essai et d'approbation a été mis en place. Or, ce système est très difficile à utiliser pour les fabricants canadiens. Actuellement, ce système reconnaît seulement les organismes japonais de mise à l'essai et d'approbation. Dans de nombreux cas, le processus auquel doivent se soumettre les fabricants canadiens n'est pas clair. Une initiative visant à analyser ce système et à tenter de trouver des points de repère a été lancée en 2002 et se poursuivra en 2003.

Droits de douane appliqués au bois d'œuvre d'épinette-pin-sapin et au contreplaqué en bois de résineux

Le système de classification douanière du Japon établit des distinctions entre les essences et les dimensions du bois d'œuvre, quel que soit l'usage auquel il est destiné. Par conséquent, les importations canadiennes d'épinette-pin-sapin dont la valeur de celles qui proviennent du Canada s'élève à plus de 400 millions de dollars par année sont assujetties à des droits allant de 4,8 % à 6 % tandis que d'autres essences importées pour les mêmes fins ne sont assujetties à aucun droit. Le droit de 6 % sur le contreplaqué en bois de résineux limite considérablement les exportations canadiennes et favorise injustement l'industrie japonaise. Le Canada considère que les droits de douane sur le bois d'épinette-pin-sapin et le contreplaqué en bois de résineux constituent une question prioritaire et il cherchera à approfondir cette question dans le cadre de négociations commerciales multilatérales de l'OMC.

Construction de structures en bois à trois et à quatre étages

La construction en milieu urbain d'immeubles à trois ou à quatre étages à usage mixte représente un nouveau débouché important au Japon. Bien que la construction de structures en bois à trois étages soit maintenant autorisée dans les quasi-zones d'incendie, le gouvernement en limite la dimension à un maximum de 1 500 mètres carrés seulement et exige des retraits peu rentables de limite de propriété et des calculs de distance limitative pour les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs. Ces restrictions limitent injustement et de façon importante le recours aux constructions en bois à trois étages. La grandeur des

immeubles qui ne se trouvent pas dans les quasi-zones d'incendie est également limitée à 3 000 mètres carrés, et les normes japonaises en matière de murs coupe-feu (qui pourraient autoriser la construction de plus grandes structures) sont injustes et non fondées scientifiquement. La construction de structures en bois à quatre étages est de plus en plus courante en Amérique du Nord, mais elle se bute au régime de réglementation complexe et obscur du Japon. Un système fondé sur le rendement est en voie d'être mis en œuvre par le Japon, mais les constructions en bois du Canada reçoivent un traitement très injuste comparativement au traitement réservé aux structures en acier (qui est produit au Japon). Le Canada, dans le cadre des forums bilatéraux et multilatéraux, exercera des pressions pour que le Japon adopte une méthode scientifique et que ce marché soit ouvert à l'industrie canadienne.

Critères de performance du bois d'œuvre utilisé dans les constructions traditionnelles

Le Canada veille à ce que les critères de performance des méthodes de construction traditionnelle (*zairai*) qui sont en cours d'élaboration au Japon ne soient pas uniquement fondés sur l'utilisation du bois d'œuvre *tsugi* produit au Japon (qui est l'une des espèces les plus faibles), mais tiennent aussi compte des caractéristiques d'autres essences (la pruche, par exemple, qui est plus résistante que le *tsugi*), à défaut de quoi il ne sera pas possible de profiter des innovations et des gains de rendement. Le processus de mise en œuvre des nouveaux produits et des nouvelles technologies après leur approbation officielle est inutilement difficile et doit être simplifié.

Processus de révision des normes agricoles à l'égard des produits de construction

Dans le cadre du système révisé de normes agricoles japonaises (JAS), certaines normes font désormais l'objet d'un examen quinquennal. Le Canada continue à collaborer avec le ministère japonais de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches au sein de diverses tribunes techniques pour fournir les données qui facilitent la révision des normes relatives aux matériaux de construction. En 2002, le ministère a amorcé la révision des normes sur le contreplaqué et le bois lamellé collé de charpente. Des questions ont été soulevées, en particulier en ce qui concerne la vérification de la teneur en formaldéhyde du contreplaqué et l'exclusion du pin gris d'Amérique de la norme sur le bois lamellé collé, dont il a été question à la réunion Canada-États-Unis-Japon du comité technique japonais sur les normes en agriculture tenue en 2002. Un examen